



Nantes, le 8 février 2021

Direction générale territoires

Délégation Ancenis

Service développement local

Référence : U-20-SDLA-005R :

Affaire suivie par :
Benjamin TURCAUD

Tél.

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU
Maire des Vallons de l'Erdre
Hôtel de Ville
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
BP 17
SAINT MARS LA JAILLE
44540 VALLONS DE L ERDRE

Objet : Modification n°1 PLU - Commune de Freigné

PJ : Cartographie d'application des dispositions d'urbanisme du Schéma routier départemental

Copie à : Anthony HAYMION et Héroïse PLAUT

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 8 janvier 2021, vous avez consulté le Département sur le projet de modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Freigné sur la commune de Vallons-de-l'Erdre.

Cette modification concerne plusieurs points, dont la prise en compte des objectifs du Schéma routier départemental de Loire-Atlantique.

A. Intégration des dispositions du Schéma routier départemental dans le PLU

Rapport de présentation

Dans le rapport de présentation (page 10 du document PDF), est présenté le Schéma routier départemental, le classement et la dénomination des différentes routes départementales qui traversent le territoire. En complément, il aurait pu être fait référence aux préconisations d'urbanisme qui en découlent à savoir :

- Le respect d'une marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 923 et l'interdiction de créer de nouveau accès hors agglomération ;
- Le respect d'une marge de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de toutes les autres routes départementales.

Notice explicative

En pages 27 et 28 de la notice explicative, la présentation qui est faite de l'ajustement projeté des dispositions générales du règlement de PLU pour intégrer les préconisations du Schéma routier est satisfaisante.

□ **Règlement du PLU - Dispositions générales**

La définition de l'agglomération a été précisée (page 87 du document PDF).

Une présentation du Schéma routier a été ajoutée (page 90 du document PDF). Cependant, elle ne présente pas les enjeux et objectifs du Schéma routier départemental. Vous trouverez ci-dessous une proposition de rédaction pour compléter votre projet de règlement sur ce point.

« Face au constat de croissance du trafic routier et à l'émergence de nouvelles préoccupations (diversification des modes de déplacement, environnement, cadre de vie, préservation des ressources...), le Département de Loire-Atlantique a actualisé le 25 juin 2012 son Schéma routier pour les routes départementales afin d'orienter, pour les 20 à 25 ans à venir, l'ensemble de la politique routière, tant en matière d'investissement qu'en matière d'entretien et d'exploitation.

Afin de préserver les espaces naturels et agricoles du Département, mais aussi compte tenu du coût des projets, la création d'aménagements routiers en tracé neuf va être limitée à l'avenir. En matière de déplacements, le Département est donc amené à prioriser ses actions :

- *Sécurisation des modes de déplacement doux (piétons, cyclistes) ;*
- *Meilleure utilisation des routes existantes ;*
- *Lutte contre l'urbanisation linéaire.*

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de concentrer les efforts de chacun sur l'amélioration ou, à défaut, la préservation du niveau de service du réseau routier départemental existant. Cette orientation a des conséquences concrètes en matière d'urbanisme : le Département souhaite limiter l'extension urbaine linéaire le long des routes, le développement des villages et hameaux et le phénomène du mitage. En effet, ces trois tendances, combinées à une activité de construction très dynamique sur le Département, ont eu au cours des précédentes décennies des impacts non négligeables sur l'accroissement des trafics et de l'insécurité routière (à travers la multiplication des accès sur les routes). L'augmentation de l'usage de la voiture qui a résulté de ce mode d'urbanisation a également eu des conséquences environnementales importantes.

Le Schéma routier départemental prévoit une hiérarchisation des liaisons établie suivant la fonction et l'importance des voies concernées. À chaque catégorie de voie correspond un niveau de service qui se traduit par des prescriptions en matière d'urbanisme, qui concernent les conditions d'implantation des bâtiments par rapport au réseau routier (marges de recul) et des restrictions concernant la création de nouveaux accès.

La commune de Freigné est traversée par 6 routes départementales.

- *Les RD n°19, 28, 133, 134 et 319 sont classées dans le réseau de desserte locale. Aussi, hors agglomération, les nouvelles constructions doivent respecter une marge de recul de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. Par ailleurs, sous réserve du respect des distances de visibilité les nouveaux accès sont autorisés.*
- *La RD 923 est classée dans le réseau structurant (RP2). Aussi, hors agglomération, les nouvelles constructions doivent respecter une marge de recul de 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. Par ailleurs, les nouveaux accès sont interdits.*

Par ailleurs, dans la mesure où nous ne disposons pas du plan de zonage, il n'est pas possible d'identifier les zones concernées par l'application des dispositions d'urbanisme du Schéma routier.

À toutes fins utiles, vous trouverez en pièce jointe une cartographie des routes départementales qui traversent la commune et des limites d'agglomération existantes sur le territoire (indiquées en vert). En dehors des périmètres classés en agglomération, les marges de recul ont vocation à s'appliquer.

□ Règlement du PLU- Articles

De manière générale, les dispositions règlementaires spécifiques à chaque zone sont incomplètes :

- L'article Ub6 (page 104 du document PDF) fait référence à une marge de recul de 20 mètres par rapport à la RD 19. Or, c'est une marge de recul de 25 mètres et non de 20 mètres qui s'applique si la section de voirie limitrophe du site n'est pas classée en agglomération ;
- L'article 2AU6 (page 117 du document PDF) mentionne une possibilité d'implantation des bâtiments agricoles à 25 mètres de la RD 923. Cependant, la marge de recul applicable est de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie quelle que soit la destination du bâti.

Par ailleurs, il est fait référence à une marge de recul de 35 mètres pour toutes les RD : est-ce une volonté communale ou une erreur ?
- L'article 1AU6 fait référence au respect d'une marge de recul de 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD 19. Si cette zone est hors agglomération, la marge de recul minimale à respecter est de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie.
- L'article A 6 : (page 137 du document PDF) la marge de recul par rapport à la RD 923 a bien été ajustée. En revanche, il est mentionné une possibilité d'implantation des bâtiments agricoles à 25 mètres de la RD 923. La marge de recul applicable est de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie quelle que soit la destination du bâti.
- L'article N6 (page 149 du document PDF) : la RD 923 et sa marge de recul à 35 mètres n'est pas évoquée. Pourtant les zones N semblent concernées par cette route départementale. Il faut donc que la R 923 et la marge de recul de 35 mètres soit mentionnée.

En complément, les cas de dérogation mentionnés dans les différents articles 6 nécessitent d'être ajustés pour tenir compte de l'article 36 du règlement de la voirie départementale relatif au respect d'une distance de sécurité de 7 mètres (la plupart des zones font référence à une distance de 5 mètres).

Par ailleurs, à plusieurs reprises, le règlement fait référence à la RD 923 comme étant classée route à grande circulation. Or, cela ne semble pas être le cas d'après les éléments figurant dans le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Enfin, dans ce même paragraphe sont évoqués des carrefours dangereux. Il devra être tenu compte de cette dangerosité et tous projets éventuels à proximité devront faire l'objet d'un échange avec le service aménagement d'Ancenis.

B. Hameau de la Gicquelière

Une autre modification concerne le hameau de la Gicquelière. Celui-ci est limitrophe de la RD 133 (RDL). Considérant le fait que de nouvelles constructions sont envisagées sur ce hameau, il sera nécessaire de s'assurer que le débouché de la voie communale sur la route départementale est satisfaisant au regard du trafic existant et à venir. À ce sujet, il conviendra de se rapprocher du service aménagement d'Ancenis.

Les autres modifications n'appellent pas de remarque particulière de la part du Département.

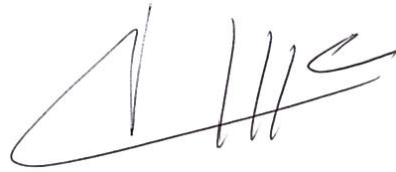
Enfin, pour votre information, la mission vélo du Département travaille actuellement sur le projet de prolongement de la voie verte entre Carquefou et Saint-Mars-la-Jaille sur l'ancienne voie ferrée jusqu'à la commune de Candé dans le Maine-et-Loire. Un dossier d'approbation de principe / dossier technique devrait être soumis au vote des

élus départementaux au cours de l'année 2021 et un démarrage des travaux pourrait être envisagé dès 2021.

Je vous remercie par avance de m'adresser un dossier de *celle-ci* lorsqu'elle sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « PDF » si vous en disposez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président développement des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

Bernard GAGNET